

Avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Dans le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un article 13/1 rédigé comme suit est inséré :

« Article 13/1. - Un cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus et visés aux articles 10 à 13 fait l'objet d'une publication actualisée sur la page consacrée à l'enseignement supérieur du portail officiel de la Communauté française.

Ce cadastre est accompagné d'une explication claire et pédagogique quant aux conséquences liées à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance d'un établissement d'enseignement. »

Art. 2. Dans l'article 14/1 du même décret, les mots « aux articles 10 à 13, dispense des formations de niveau supérieur » sont remplacés par les mots « ni aux articles 10 à 13, ni dans une autre législation belge relative à l'enseignement supérieur, dispense des formations similaires à celles menant à un titre visé à l'article 15, § 1^{er}, 41^o, ».

Art. 3. L'article 14/2 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 14/2. L'administration établit et actualise annuellement un cadastre des établissements d'enseignement non reconnus tels que visés à l'article 14/1. »

Art. 4. Dans l'article 14/3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au § 1^{er} :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « 15 septembre » sont remplacés par les mots « 15 avril, selon les modalités fixées par le Gouvernement » ;
- b) l'alinéa 2 est abrogé ;

2^o le § 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. En cas d'incomplétude de la notification visée au § 1^{er}, le Gouvernement sollicite de l'établissement qu'il complète les informations manquantes dans les deux mois de sa demande.

Dès réception de l'ensemble des éléments fixés par le Gouvernement, une attestation de notification datée est adressée à l'établissement.

L'attestation de notification est valable pour une durée de deux ans renouvelables.

L'établissement notifie son activité auprès du Gouvernement avant chaque nouvelle période de deux ans.

Le Gouvernement arrête la forme et le contenu de l'attestation de notification visée à l'alinéa 2. »

Art. 5. Dans l'article 14/4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, toute promotion quel qu'en soit le média, contenant des informations quant à cet établissement, aux formations dispensées et aux titres délivrés, doit comporter la mention suivante : « Etablissement, formations et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique ».

En complément de la mention visée à l'alinéa précédent, lorsque les formations ou les diplômes délivrés par cet établissement sont reconnus par une législation étrangère, une référence explicite à cette législation étrangère doit y être associée. » ;

2° au § 2, les mots « « Etablissement et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Le cas échéant, la mention peut être complétée par une référence explicite à la législation étrangère sur base de laquelle le diplôme est délivré. » sont remplacés par les mots « « Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique ». Lorsque la formation ou le diplôme délivré par cet établissement est reconnu par une législation étrangère, une référence explicite à cette législation étrangère doit en outre figurer sur ce document. »

Art. 6. L'article 14/6 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 14/6. - Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 5.000 à 15.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'établissement d'enseignement non reconnu, ou son représentant le cas échéant, qui utilise une des dénominations visées à l'article 14 ou qui ne respecte pas les obligations visées aux articles 14/3, § 1^{er}, et 14/4, § 1^{er}.

Sans préjudice de l'application de l'article 14/5, est puni d'une amende de 1.000 à 5.000 euros par étudiant inscrit, l'établissement d'enseignement non reconnu qui ne respecte pas l'une des obligations visées à l'article 14/4, § 2.

Les amendes visées aux alinéas précédents peuvent être doublées en cas de récidive.

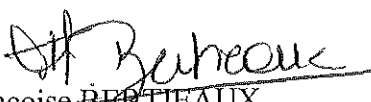
En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ou 2, l'établissement d'enseignement non reconnu encourt par ailleurs les peines prévues aux articles 35 à 37bis du Code pénal. »

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles,


Françoise BERTIEAUX

Avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Commentaire des articles

Article 1^{er}

La modification reprend en partie l'ancien article 14/2 du décret « paysage ». Afin d'assurer davantage de cohérence, il est fait état du cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus à la suite des dispositions qui énumèrent exhaustivement les établissements reconnus par la Communauté française. L'enseignement reconnu par la Communauté française est ainsi mis en avant de façon distincte de l'enseignement privé qui se trouve traité aux articles 14 et suivants du décret « paysage ».

Article 2

Cette disposition vise à revoir la définition d'établissement d'enseignement non reconnu de manière à préciser plus explicitement son champ d'application, à l'aune notamment des pratiques constatées sur le terrain et des évolutions inhérentes à l'enseignement supérieur :

1/ La définition d'établissement non reconnu est précisée de manière à exclure explicitement les formations reconnues par une autre Communauté de Belgique ou par tout autre opérateur habilité (Ecole Royale Militaire, par exemple).

2/ La notion de formation similaire a été intégrée par cohérence avec la définition reprise à l'article 14 du décret « paysage », ainsi que pour viser également les établissements qui sans se réclamer être des établissements d'enseignement supérieur utilisent néanmoins un lexique propre à l'enseignement supérieur (ECTS, cycle d'études, processus d'accréditation, délivrance d'un titre à résonnance d'enseignement supérieur, etc.) et organisent des formations dans les mêmes domaines que les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Article 3

Cet article reformule l'article 14/2 du décret « paysage », puisqu'il est repris partiellement à l'article 1^{er} pour ce qui concerne le cadastre des établissements d'enseignement supérieur reconnus.

La notion de cadastre des établissements d'enseignement non reconnus est, quant à elle, reformulée afin d'éviter toute confusion. La volonté n'est en effet pas et n'a jamais été de rendre

public ce cadastre, compte tenu, d'une part, de la versatilité intrinsèque d'une telle liste et de son incomplétude – ceci étant de nature à nuire à l'intention première d'information éclairée des étudiants – et, d'autre part, du légitime souhait de ne pas ternir ou discréditer la réputation d'établissements privés reconnus par des systèmes étrangers en assimilant ces derniers à des opérateurs dont les activités pourraient être considérées comme frauduleuses ou de moindre qualité. L'on rappellera que le système de reconnaissance par la Communauté française, de par une liste publique et à jour des établissements reconnus, est raisonnablement transparent et suffit à rencontrer l'objectif d'information principal des étudiants.

Article 4

Cette disposition vise :

1° à modifier le délai de notification en remplaçant la date butoir du 15 septembre de l'année en cours par celle du 15 avril de l'année précédente. La date du 15 septembre coïncide, en effet, avec la rentrée académique, ce qui est tardif par rapport à l'objectif d'information des étudiants préalablement à leur inscription ;

2° à adapter le délai pour compléter le dossier administratif, pour des raisons pratiques. Par ailleurs, la validité de l'attestation de notification est fixée à 2 ans renouvelables afin d'éviter des lourdeurs administratives aux opérateurs qui se sont déjà notifiés, compte tenu notamment des compléments de dossier régulièrement réclamés à ces établissements.

Article 5

Cet article vise à modifier l'article 14/4 du décret « paysage » afin de mieux cibler les supports contenant les informations sur l'établissement d'enseignement non reconnu et les formations qu'il propose.

Dans un objectif d'informer de manière optimale les étudiants, la référence à la formation (et non plus seulement à l'établissement et au diplôme non reconnus) non reconnue par la Communauté française est ajoutée car certains établissements privés ne délivrent pas de diplôme mais organisent une partie d'un cursus alors que le diplôme final est délivré par un autre opérateur. Cette information est importante en cas de poursuite d'études dans un établissement reconnu par la Communauté française.

En outre, est insérée l'obligation de renseigner la référence explicite à la législation étrangère, lorsque la formation ou le diplôme est reconnu par une législation étrangère, afin d'informer le plus précisément possible les étudiants.

Ces différentes mentions doivent figurer de manière bien visible sur les supports de l'établissement non reconnu.

Article 6

Cette disposition vise à remplacer la procédure administrative par des sanctions pénales afin de mieux faire face à la complexité des structures juridiques de certains établissements privés qui ne permet pas, dans certains cas, de mener de manière adéquate la procédure administrative telle que prévue initialement par le décret « paysage ». En effet, outre la difficulté d'identifier l'entité responsable de l'établissement privé, certaines de ces procédures dépassent la territorialité de la Belgique et engendrent des frais supplémentaires conséquents.

En conséquence, des sanctions pénales sont dorénavant mises en place, avec l'opportunité laissée au pouvoir judiciaire d'apprécier la sanction et les montants des amendes.

De surcroît, le montant des amendes administratives paraît souvent dérisoire par rapport à l'envergure de l'établissement poursuivi.

Avant-projet de décret modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Exposé des motifs

Le décret du 28 juin 2018 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus avait pour but de renforcer la transparence et l'information à l'égard des étudiants qui s'inscrivent dans des établissements d'enseignement dispensant des formations de niveau supérieur et délivrant des diplômes non reconnus par la Communauté française.

L'objectif de ce décret était double :

- 1° le renforcement de la protection des appellations visées à l'article 14 du décret « paysage » par l'ajout de sanctions administratives en cas d'infraction par un établissement d'enseignement non reconnu ;
- 2° la mise à disposition d'une information claire et transparente à destination des étudiants.

Une évaluation de ce dispositif a été menée par l'administration de la Communauté française. Celle-ci a mis en lumière la complexité de sa mise en œuvre au vu de plusieurs difficultés pratiques détaillées ci-après qu'il est proposé de pallier.

Ainsi, considérant le libellé assez flou de l'article 14/1 du décret « paysage » sur la nature exacte des opérateurs à cibler, il y a lieu de mieux cerner son champ d'application au niveau des formations proposées par les établissements privés.

En effet, certaines écoles, sans prétendre organiser des formations de niveau supérieur, proposent des cursus qui présentent certaines similarités avec ceux dispensés par les établissements de la Communauté française (résonance du titre/diplôme délivré en fin de parcours, référence aux ECTS, terminologie semblable, cycles et durée de la formation comparables avec celles des hautes écoles ou écoles supérieures des arts, etc.). En conséquence, il n'est pas opportun de faire référence à des établissements qui dispensent des formations de niveau supérieur mais bien à ceux qui dispensent des formations similaires à l'enseignement supérieur en Communauté française.

Une autre problématique relève de la notification de ces organismes privés, tant au niveau de la date butoir imposée actuellement par le décret « paysage », à savoir le 15 septembre, qu'au niveau de la fréquence de la notification qui s'avère trop rapprochée. Il y a donc lieu de revoir l'article 14/3 du décret « paysage ». Les délais de complément du dossier administratif ont également été revus.

Par ailleurs, de manière à trouver davantage d'équilibre entre la liberté de proposer un enseignement et le respect de la réglementation « transparence », une clarification est proposée quant aux supports concernés par l'apposition de la mention de non reconnaissance de l'établissement, des formations et des diplômes délivrés par celui-ci. L'obligation d'associer à la mention de non reconnaissance la référence explicite à la législation étrangère, lorsque la formation ou le diplôme est reconnu par une législation étrangère, doit attirer l'attention de l'étudiant candidat qui choisira éventuellement cet opérateur privé en toute connaissance de cause.

Enfin, la fixation du montant de l'amende et l'effectivité de la procédure administrative posent problème.

En matière de sanctions administratives telles que prévues par le dispositif actuel, la principale difficulté réside dans la fixation de l'amende administrative. Il est, en effet, peu aisé de déterminer le montant de l'amende proportionnellement à la nature de l'infraction. Le montant maximal de 5.000 euros n'est pas suffisamment dissuasif pour des établissements de grande envergure. Au surplus, il est à souligner qu'en cas de cumul d'infractions (exemple : défaut de notification et utilisation d'une appellation protégée), le plafond de 5.000 euros est rapidement atteint. L'augmentation du montant des amendes dans le cadre du présent projet de décret permettra d'établir une graduation des amendes en fonction de la nature de l'infraction.

Par ailleurs, la complexité des structures juridiques de certains établissements privés ne permet pas à la procédure administrative d'être menée de manière adéquate jusqu'à son terme .

Afin de mieux cibler l'effet escompté, il est prévu d'externaliser la procédure administrative vers les tribunaux judiciaires. Ce qui permettra de prévoir, en lieu et place de la procédure administrative actuelle, des sanctions pénales aux manquements découlant des obligations de la réglementation et ce en application de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.